



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert

Acquisition de mobiliers de représentation au profit du Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale

Le présent cahier des clauses particulières comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale

Groupeement de Soutien Opérationnel des Écoles

Bureau Budget et Administration

Section Marchés Conventions

2 rue Toufaire

BP 90050

17302 ROCHEFORT CEDEX

Tél : 05.46.88.33.07

smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Nomenclature.....	4
1.3 - Allotissement du marché.....	4
1.4 - Organisme responsable du marché.....	4
1.5 - Forme du marché.....	5
ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
2.1 - Durée et reconduction.....	5
2.2 - Délais d'exécution - livraisons.....	5
2.3 - Prolongation des délais de livraison.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	6
5.1 - Unité monétaire.....	6
5.2 - Forme des prix.....	6
5.3 - Contenu des prix.....	6
5.4 - Contrôle des prix.....	7
5.5 - Révision de prix.....	7
5.6 - Clause de sauvegarde.....	7
ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	7
6.1 - Avance.....	7
6.2 - Acompte.....	7
ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT.....	7
7.1 - Conditions de règlement des prix.....	7
7.2 - Facturation.....	8
7.3 - Constatation « service fait ».....	8
7.4 - Paiement.....	8
7.5 - Récusation.....	8
7.6 - Comptable assignataire.....	8
7.7 - Intérêts moratoires.....	8
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	9
8.1 - Définition du produit.....	9
8.2 - Exécution de la commande.....	9
8.3 - Défaillance.....	9
ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	9
9.1 - Vérification.....	9
9.2 - Décision après vérification.....	10
9.2.1 - Admission.....	10
9.2.2 - Ajournement.....	10
9.2.3 - Réfaction.....	10
9.2.4 - Rejet.....	10
9.2.5 - Transfert de propriété.....	10
ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE.....	10
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS.....	10
11.1 - Calcul des pénalités.....	10
11.2 - Exclusion des pénalités.....	11
ARTICLE 12 - CESSION – NANTISSEMENT.....	11
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	11

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
15.1 - Changement de situation du titulaire.....	11
15.2 - Modification de marché et marché similaire.....	11
15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	12
15.4 - Travail illégal.....	12
15.5 - Assurances.....	12
ARTICLE 16 - ACCÈS AU LIEUX DE LIVRAISON.....	12
ARTICLE 17 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	13
17.1 - Recours au médiateur interne.....	13
17.2 - Juridiction compétente.....	13
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS.....	13
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	13

Annexe

- spécifications techniques du matériel.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de mobiliers pour équiper les stands de représentation de la gendarmerie nationale, lors de diverses manifestations à vocation de recrutement. Il a déjà fait l'objet d'une procédure formalisée et celle-ci a été déclarée sans suite pour cause d'irrégularité.

Les principaux matériels demandés sont :

- mange-debout ;
- nappe/housse adaptée au mange-debout sérigraphiée ;
- tonnelle sérigraphiée ;
- mur d'image sérigraphié ;
- oriflamme (beachflag) sérigraphié ;
- présentoirs flyers ;
- valise trolley.

L'ensemble de ces équipements forme un kit composé d'un mange-debout et sa nappe sérigraphiée, de deux (2) nappes personnalisées, d'une tonnelle sérigraphiée, d'un mur sérigraphié, d'un oriflamme sérigraphié, de deux (2) présentoirs flyers et de deux (2) valises trolley.

Chacun de ces équipements pourra également être commandé à l'unité, en dehors du kit.

Le présent marché ne se limitera pas à ces matériels, d'autres articles, entrant dans le champ catégoriel de l'accord-cadre, pourront être commandés sur catalogue ou sur devis.

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- 39150000 : mobilier et équipement divers

1.3 - Allotissement du marché

En application de l'article L 2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

1.4 - Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles (GSOE) - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme des personnes agissant au nom du RPA figure en annexe du règlement de la consultation.

1.5 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché sous forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2131-16 à R. 2131-18, R. 2132-1 à R. 2132-14, R. 2151-1 à R. 2151-16, R. 2152-1 à R. 2152-8, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique en vigueur.

La fourniture de mobiliers de représentation fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, conformément aux articles L. 2125-1 1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Le montant maximum annuel HT du marché est estimé à soixante mille euros (60 000 €).

ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

2.1 - Durée et reconduction

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an et prendra effet à compter de sa date de notification.

Il pourra être, ensuite, reconduit par décision expresse du RPA deux (2) fois un (1) an, notifiée au titulaire trois (3) mois francs avant chaque date de reconduction lorsque l'une des conditions énumérées ci-après est remplie :

- terme calendaire du délai de validité de la période du marché ;
- impossibilité, par la personne publique, de passation d'une commande sans risque de dépassement du plafond financier de la période à laquelle se rapporte l'émission du bon de commande (auquel cas, la personne publique informera, par décision expresse, de la date effective de reconduction de l'accord-cadre).

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique en vigueur, le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

Dans le cas où le RPA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, une décision expresse de non reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

2.2 - Délais d'exécution - livraisons

Les délais de livraison, en tous points de la France, en Corse et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, sont fixés au cadre de réponses du mémoire technique sur lesquels le candidat s'est engagé.

Les livraisons partielles ne sont pas autorisées.

2.3 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui, n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire constituée du cadre de réponses du mémoire technique et de ses annexes ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

En vertu de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- unitaires ;
- hors taxe ;
- toutes taxes comprises (taux de TVA applicable en France indiqué à part) ;
- par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, établis aux conditions économiques du mois de remise des offres soit mai 2026 ;
- incluant toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes liées à la prestation.

5.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des équipements détaillés dans le BPU et dans les éventuelles annexes ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports, frais de douane, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché pour les livraisons en métropole (hors Corse) ;

- les frais de transport, de douane ou toutes autres taxes liées à une livraison en Corse ou Outre-Mer feront l'objet d'un devis.

5.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

5.5 - Révision de prix

Les prix du marché pourront être révisés par ajustement dans la limite d'une (1) fois par an sur demande expresse du titulaire au CEGN.

Le titulaire doit adresser son nouveau barème avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés conventions du CEGN à ROCHEFORT (17300) à l'adresse électronique suivante : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un (1) an à compter de la notification du marché.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

Le RPA dispose, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations. Le silence gardé par le RPA durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation en l'état du nouveau tarif. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

5.6 - Clause de sauvegarde

L'évolution du prix ne peut en aucun cas conduire à une variation annuelle supérieure à trois (3) %.

En cas de dépassement de ce seuil, le RPA. se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 - Avance

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire, conformément à l'article R. 2191-4 du code de la commande publique en vigueur.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à trente (30) % ;
- lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à cinq (5) %.

6.2 - Acompte

Il n'est pas prévu de versement d'acompte.

ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

7.1 - Conditions de règlement des prix

Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées soit :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix ;
- par application des prix appliqués à l'ensemble de sa clientèle figurant au barème propre ou

catalogue du titulaire (ou adresse URL) en cours de validité à la date d'émission de la commande (si le titulaire dispose d'un tel référencement) aux quantités commandées et réellement livrées assortis, le cas échéant des éventuelles remises (dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS).

- pour les produits entrant dans le champ catégoriel du marché, par application des prix figurant au devis fourni par l'opérateur économique, en vue de l'établissement du bon de commande.

Un devis spécifique aux frais de douanes et de livraison sera demandé pour les livraisons vers les DOM-TOM et la Corse.

7.2 - Facturation

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- le service exécutant ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- les quantités livrées par lieu de livraison ;
- le montant hors taxe des fournitures ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises.

7.3 - Constatation « service fait »

La constatation du service fait établi par le service à l'origine de la commande vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

7.4 - Paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

7.5 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

7.6 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

7.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 7.4 du présent CCP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1 - Définition du produit

Les spécifications techniques sont décrites à l'annexe du présent CCP.

Pour chaque commande, le visuel ou le logo est fourni par le BECOM. Il sera susceptible de modification au cours du marché.

8.2 - Exécution de la commande

L'exécution du marché s'effectue par émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin. Ceux-ci peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses du marché. Il ne peut, lorsque le marché en prévoit la possibilité, qu'en préciser les modalités d'exécution.

Le bureau études et communication (BECOM) adresse son besoin au titulaire en précisant les quantités souhaitées pour chaque type de matériels et précise les lieux de livraison. Le titulaire fournit un devis.

Seules les personnels de la section finances du GSOE/CEGN à Rochefort sont habilitées, par le RPA, à signer les devis et à rédiger les bons de commandes.

Afin de faciliter l'exécution du marché, le bon de commande est notifié au titulaire par courriel.

La date de réception du courriel par le fournisseur tient lieu de la notification de la commande.

Le bon de commande mentionnera les éléments suivants :

- la référence du marché (n° et date) ;
- la référence de l'EJ CHORUS du marché ;
- la désignation et quantité de la fourniture commandée ;
- l'adresse du lieu de livraison ;
- les prix unitaires des fournitures ;
- les frais de ports ou de douane notamment pour les commandes à destination de la Corse ou de l'Outre-Mer ;
- le montant total hors taxe et le montant toutes taxes comprises (taux de la TVA en vigueur précisé le cas échéant) ;
- l'ordonnateur chargé du paiement.

8.3 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

9.1 - Vérification

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission quantitative et qualitative des fournitures constituant le bon de commande considéré.

9.2 - Décision après vérification

9.2.1 - Admission

Le RPA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison.

9.2.2 - Ajournement

Par dérogation à l'article 30-2 du CCAG/FCS, aucun ajournement ne peut être prononcé.

9.2.3 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

9.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

9.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE

Application stricte de l'article 33 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 CCAG/FCS, tout retard constaté dans l'exécution des prestations entraînera l'application des pénalités de retard, calculées comme suit :

- cinquante (50) euros par jour calendaire de retard : le décompte s'effectue à compter du lendemain de la réception du bon de commande considéré et en fonction des délais annoncés au cadre de réponses du mémoire technique.

Si les fournitures commandées et livrées n'atteignent pas le niveau de qualité requis (cf annexe CCP) :

- non-respect des dimensions prévues ;
- matériaux différents de ceux exigés ;
- défaut de qualité ou de finition ;
- non-respect de la charte graphique officielle ;

une pénalité de trente (30) % du montant hors taxe, de la fourniture concernée, sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités citées supra peuvent se cumuler entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2, du CCAG/FCS, le montant total des pénalités peut excéder dix (10) % du montant total HT de la commande, sans dépasser trente (30) % du montant total, hors taxe, de la commande.

11.2 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 12 - CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

15.2 - Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R. 2194-7 à R. 2194-9 du Code de la commande publique, des modifications aux marchés pourront être apportées, elles prendront la forme d'un acte modificatif du marché public.

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires.

15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

15.4 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois (1) à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

15.5 - Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 16 - ACCÈS AU LIEUX DE LIVRAISON

Les accès aux sites de la gendarmerie sont réglementés. En conséquence, la société retenue s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect des horaires d'accès au lieu de livraison (à se faire confirmer au préalable) ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant de domaines militaires, le personnel et le matériel du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 17 - DIFFÉRENDS ET LITIGES**17.1 - Recours au médiateur interne**

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

15 rue Blossac

86 000 POITIERS

Téléphone : 05 49 60 79 19

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxe et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

A cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation : Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 3 – Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 5.2 – Forme des prix	Article 10.2.4
Article 7.1 – Conditions de règlement des prix	Article 10.2.1
Article 9.2.2 - Ajournement	Article 30-2
Article 9.2.3 - Réfaction	Article 30-3

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 11.1 - Calcul des pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3